

CIRCULAIRE

CIR-17/2010

Document consultable dans Médi@m

Date :

21/06/2010

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale
d'Objectifs spécifique aux
industries de l'habillement.

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les Directeur des CRAM et CGSS se voient communiquer le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique à l'activité de l'habillement signée le 3 juin 2010 par le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par le Comité Technique National des Industries du Bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu lors de sa séance du 15 avril 2010.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional.

Mots clés :

Prévention, CTN F, CNO, Habillement

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 17/2010

Date : 21/06/2010

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux industries de l'habillement.

Affaire suivie par : Gérard MARIE ☎ 01 72 60 20 84 ✉ gerard.marie@cnamts.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux industries de l'habillement signée le 3 juin 2010 après avis du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 2 juin 2014 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la CNO précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n° 1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP 30/93 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour information.